

Province du
Brabant Wallon

Arrondissement
de Nivelles

Commune
1450 CHASTRE

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL
A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



013145000008520

CONSEIL DU 28 mai 2026

Présents :

Thierry CHAMPAGNE, Bourgmestre;
Claude JOSSART, Michel PIERRE, Jean-Marie THIRY, Philippe
BABOUHOT, Hélène RYCKMANS, Anne FERRIERE, Maxime RENARD,
Céline DE WILDE, Chantal THIRY, Olivier MOTTART, Alice BURTON,
Pauline DUTRON, Conseillers;
Frédéric CARDOEN, Stéphane COLIN, Benoît BEELEN, Nathalie
LELUBRE, Échevins;
Delphine DUQUESNOY, Présidente du CPAS;
Florent DEBRAS, Président;
Stéphanie VAN MUYLDER, Directrice Générale;

Objet: Charte relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle - Approbation/svm

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel (« RGPD ») ;

Vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (« AI Act »)

Vu la Constitution belge, notamment son article 22 relatif au droit au respect de la vie privée ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les outils d'intelligence artificielle connaissent un développement rapide et sont susceptibles d'être utilisés par les agents communaux dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant que ces technologies peuvent contribuer à améliorer l'efficacité administrative, la qualité du service au citoyen, l'aide à la rédaction, la gestion documentaire, la recherche d'informations, l'analyse de données ou encore l'automatisation de certaines tâches répétitives ;

Considérant que le règlement européen sur l'intelligence artificielle (« AI Act ») instaure une approche fondée sur le risque et impose des obligations renforcées pour les systèmes d'IA à haut risque ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prévenir les risques liés à l'usage non maîtrisé de systèmes d'intelligence artificielle

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer l'usage des outils d'intelligence artificielle par une charte interne définissant les principes, limites, responsabilités et mécanismes de contrôle applicables ;

Considérant qu'une politique claire en la matière contribue à renforcer la confiance des citoyens dans l'action publique locale ;

Considérant que la charte a été rédigée par un groupe de travail interne en collaboration avec la déléguée à la protection des données personnelles ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'adopter la « Charte relative à l'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de l'administration communale » reprise ci-dessous :

Charte d'utilisation responsable de l'intelligence artificielle

Administration communale et CPAS de Chastre

1. Objectif

La présente charte encadre l'utilisation des outils d'intelligence artificielle (IA) par les agents, collaborateurs et intervenants de l'administration communale de Chastre.

Elle vise à garantir une utilisation :

- Éthique et responsable ;
- Conforme aux réglementations européennes et nationales applicables, notamment au Règlement général sur la protection des données (RGPD) et au Règlement européen sur l'intelligence artificielle (AI Act) ;
- Respectueuse de la protection des données personnelles ;
- Compatible avec les valeurs du service public et les principes de sobriété numérique.

L'intelligence artificielle constitue un outil d'aide destiné à soutenir les missions de service public, sans se substituer au jugement, à l'expertise ni à la responsabilité humaine.

2. Principes généraux

L'utilisation de l'IA doit respecter les principes suivants :

- Primauté de l'humain : l'agent reste responsable du contenu fourni à l'IA et du contenu généré par celle-ci ;
- Esprit critique : toute information générée par l'IA doit être vérifiée avant utilisation ;
- Utilité réelle : l'IA doit être utilisée uniquement lorsqu'elle apporte une valeur ajoutée au regard notamment des critères environnementaux ;
- Transparence : l'administration veille à pouvoir informer les citoyens, sur demande, de l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle dans le cadre de ses missions.

3. Protection des données et confidentialité

Les utilisateurs ne doivent jamais introduire dans un système d'IA :

- Des données personnelles identifiables (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail, etc.) ;
- Des données administratives confidentielles ;
- Des documents contenant des informations sensibles, financières, stratégiques ou internes.

Lorsque l'analyse d'un document est nécessaire, celui-ci doit être obligatoirement anonymisé préalablement.

4. Vérification des informations

Les réponses générées par l'IA peuvent contenir :

- Des erreurs ;
- Des biais ;
- Des informations incomplètes ou obsolètes.

Les utilisateurs doivent :

- Vérifier les informations produites ;
- Confronter les résultats avec des sources fiables ;
- Considérer l'IA comme un outil d'aide à la rédaction, à la réflexion ou à l'analyse.

5. Respect de la propriété intellectuelle

Les utilisateurs doivent respecter les droits d'auteur et ne pas :

- Introduire des œuvres protégées dans les systèmes d'IA sans autorisation ;
- Diffuser des contenus générés susceptibles de violer des droits de propriété intellectuelle.

6. Usages interdits

Il est interdit d'utiliser l'IA pour :

- Créer des contenus trompeurs ou manipulateurs ;
- Produire des deepfakes ou de fausses informations ;
- Porter atteinte à la réputation d'une personne ;
- Générer des contenus discriminatoires, offensants ou contraires à la dignité humaine ;
- Réaliser des traitements contraires au RGPD, à l'AI Act ou aux obligations légales applicables aux administrations publiques.

L'utilisation d'outils d'intelligence artificielle présentant des risques incompatibles avec les exigences du RGPD, de l'AI Act ou de la cybersécurité peut être interdite par l'administration communale.

L'administration peut établir et mettre à jour une liste d'outils autorisés, déconseillés ou interdits sur base :

- Des recommandations des autorités compétentes ;
- Du niveau de risque présenté par les systèmes d'IA ;

- Des garanties offertes en matière de sécurité, de confidentialité et de conformité réglementaire.

7. Responsabilité sociale

L'utilisation de l'intelligence artificielle doit se faire dans le respect des valeurs du service public, d'inclusion et d'égalité.

Les utilisateurs veillent à :

- Prévenir toute forme de discrimination directe ou indirecte liée à l'utilisation des outils d'IA ;
- Garantir l'égalité de traitement des citoyens ;
- Être attentifs aux biais potentiels des systèmes d'IA ;
- Maintenir une relation humaine de qualité avec les citoyens.

L'IA doit être utilisée comme un levier d'amélioration du service rendu à la population, dans le respect des valeurs sociales fondamentales.

8. Responsabilité environnementale

L'utilisation de l'intelligence artificielle doit s'inscrire dans une démarche de sobriété numérique et de respect de l'environnement.

Les utilisateurs sont invités à :

- Limiter l'usage des outils d'IA aux besoins réels et à la plus-value apportée par l'utilisation de l'IA ;
- Privilégier des usages pertinents et proportionnés ;
- Être conscients de l'impact environnemental important des technologies numériques.

L'administration s'engage à promouvoir une utilisation raisonnée de l'IA, compatible avec ses objectifs de développement durable.

9. Gouvernance des usages de l'IA

Chaque utilisateur reste responsable de l'usage qu'il fait des outils d'intelligence artificielle.

L'IA ne peut en aucun cas se substituer à l'expertise humaine dans les décisions administratives.

Toute question ou anomalie constatée en matière de confidentialité des données devra être signalée au délégué à la protection des données à caractère personnel.

10. Évolution de la charte

La présente charte pourra être adaptée afin de tenir compte :

- De l'évolution des technologies ;
- Des recommandations des autorités compétentes ;
- De l'évolution de la réglementation applicable, notamment du RGPD et de l'AI Act.

Article 2 : La charte entre en vigueur le jour de son adoption. Elle sera publiée sur le site internet de la commune.

Article 3 : Une copie de la présente délibération sera transmise :

- à la directrice générale ;
- à la Déléguée à la protection des données ;
- aux services communaux.

Par le Conseil:

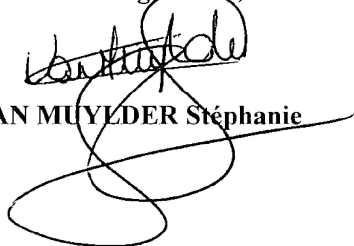
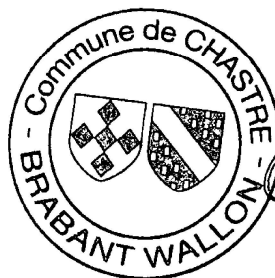
**La Directrice Générale,
Stéphanie VAN MUYLDER**

**Le Bourgmestre,
Thierry CHAMPAGNE**

**Pour extrait conforme
Délivré le 1er juin 2026.**

La Directrice générale,

VAN MUYLDER Stéphanie

Le Bourgmestre,

CHAMPAGNE Thierry

